

DECISION DCC 19-151
DU 11 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 février 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0393/070/REC, par laquelle monsieur Guy DJOGBEHOUE, demeurant à Abomey, 02 BP 2108 Cotonou, forme un recours en inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il était au Gabon au moment de l'enregistrement sur la liste électorale, mais qu'il est maintenant rentré définitivement au Bénin ; qu'il demande en conséquence l'aide de la Cour pour obtenir une carte d'électeur et jouir de son droit de vote;

5

VU l'article 154 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant que l'article 154 du code électoral dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale...* » ; qu'il résulte de cette disposition que le législateur a voulu faire de l'inscription sur la liste électorale, à la fois, un droit et **un devoir** pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que, dès lors, nulle restriction, autre que celle concernant les qualités requises pour être électeur, ne saurait empêcher un citoyen qui en fait la demande de figurer sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande du requérant et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son choix pour autant qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

EN CONSEQUENCE,

Ordonne l'inscription de monsieur Guy DJOGBEHOU sur la liste électorale permanente informatisée.

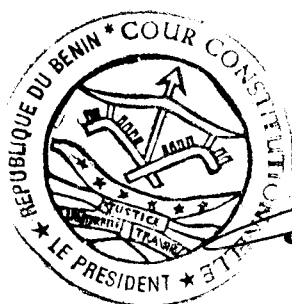
La présente décision sera notifiée à monsieur Guy DJOGBEHOU, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

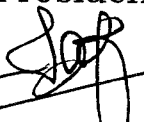
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU



Le Président,


Joseph DJOGBENOU